

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(11 n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
5 janvier 1904. — Circulaire ministérielle. — Application du décret du 11 novembre 1903.....	99
9 février 1904. — Circulaire ministérielle au sujet de la relève des troupes coloniales.....	101
9 février 1904. — Circulaire ministérielle. — Au sujet des officiers de l'armée métropolitaine rentrant des colonies....	101
10 février 1904. — Arrêté réglant la tenue des audiences de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.....	101
11 février 1904. — Arrêté promulguant dans les divers territoires et colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 15 janvier 1904, portant promulgation dans toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine, de la loi du 6 avril 1897, modifiant l'article 174 du code d'instruction criminelle.....	102
11 février 1904. — Arrêté promulguant dans la colonie de la Guinée française le décret du 4 décembre 1903, portant ouverture des travaux de la section du prolongement du chemin de fer de la Guinée française comprise entre Kindia et Sambaïa.....	102
17 février 1904. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des obligations militaires des officiers hors cadres.....	103
26 février 1904. — Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1903. Chap. II et IV.	104
26 février 1904. — Arrêté ouvrant un crédit de 30.000 francs au chap. XIV du budget local de la Guinée, exercice 1904.	104
29 février 1904. — Arrêté promulguant dans les divers territoires et colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 novembre 1903 portant réduction des taxes perçues pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Perse.....	104
4 février. — Rapport approuvé par le Président de la République, portant nouvelle fixation des premières mises de la masse individuelle dans les troupes sénégalaises et malgaches de l'Afrique occidentale française, du Congo et de Madagascar.....	105
29 février 1904. — Arrêté portant organisation provisoire de l'école professionnelle supérieure ou école Pinet-Laprade.....	105
2 mars 1904. — Arrêté prescrivant des mesures sanitaires contre les provenances de Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire)	106
3 mars 1904. — Arrêté rapportant celui du 14 septembre 1901 au sujet de la vente des produits du Jardin d'Essai....	107
Fonds d'abonnement des Administrateurs des cercles de Boké et de Dinguiraye.....	107

Partie non Officielle.

	Pages
Avis et communications.....	107
Caoutchouc. — Revue du marché de Bordeaux pour l'année 1903.....	107
Essais de culture de coton en 1904.....	109
Télégrammes de l'Agence Havas.....	111
Liste des passagers débarqués à Conakry.....	111
Observations météorologiques faites à l'hôpital Ballay pendant le mois de février 1904.....	111
Observations météorologiques faites à Kissidougou pendant l'année 1903.....	112
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry.....	113
Mouvements de la caisse de prévoyance.....	113
Revue des cultures coloniales. — Sommaire du mois de février.....	113
Annonces.....	113

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Application du décret du 11 novembre 1903.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat général; — 3^e Bureau).

Paris, le 5 janvier 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français et les Gouverneurs des Colonies,

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'un décret pris en Conseil d'Etat et relatif à l'application de l'article 89 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Cet acte détermine les conditions générales dans lesquelles il doit être tenu compte aux agents et sous-agents des administrations de l'Etat aux employés et ouvriers des Etablissements industriels de l'Etat, dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement, des services militaires qu'ils ont accomplis, soit avant, soit après leur entrée dans les cadres.

Vous remarquerez que cette nouvelle réglementation ne doit s'appliquer qu'aux cadres des administrations où l'avancement est attribué en tout ou en partie à l'ancienneté.

Je vous prie d'assurer l'exécution des dispositions édictées par le décret du 11 novembre 1903, qui devra être inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

GASTON DOUMERGUE

DÉCRET relatif à l'exécution de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902.

(Ministère des Finances. — Direction du matériel et du personnel).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 ainsi conçu :

« Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions générales dans lesquelles il sera tenu compte aux agents et aux sous-agents de toute administration de l'Etat, aux employés et ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans le calcul de l'ancienneté exigé pour l'avancement, des services militaires qu'ils ont accomplis après comme avant leur entrée dans les cadres ;

« Ce règlement devra intervenir dans le délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi.

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire par les agents et sous-agents des administrations de l'Etat ainsi que par les employés et ouvriers des établissements industriels de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour l'avancement dans la proportion de la moitié de sa durée lorsqu'il est fait état de l'ancienneté des services.

Toutefois, les services militaires antérieurs ne sont comptés que si l'admission dans les cadres a été demandée pendant l'année qui a suivi la libération de l'ancien militaire, ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert après l'expiration de ladite année.

Art. 2. — Lorsque l'ancien militaire a accompli, en vertu d'un engagement volontaire, d'un rengagement ou d'une commission, une durée de services excédant le temps passé sous les drapeaux par la classe qui a été appelée l'année de son incorporation, ou lorsqu'il a été retenu au corps par suite de mesures disciplinaires après le temps réglementaire, il n'est pas fait état de ce service supplémentaire.

En aucun cas il n'est tenu compte des services militaires déjà rémunérés par une pension.

Art. 3. — Le temps supplémentaire à compter, en vertu du présent décret, pour la détermination du rang d'ancienneté en vue des diverses promotions, est réparti entre ces promotions suivant les règles déterminées par arrêté ministériel, à raison de six mois au maximum par promotion.

Le temps de service effectif nécessaire pour chaque promotion ne peut en aucun cas, être réduit de plus d'un tiers.

Art. 4. — Dans les administrations et les établissements

où l'application des dispositions qui précèdent aurait pour effet d'augmenter le nombre de promotions attribuées à l'ancienneté, il ne sera pourvu à ces augmentations que dans la limite des disponibilités budgétaires.

Art. 5. — Dans le cas où pour l'avancement du personnel d'une administration ou d'un établissement de l'Etat le temps de service militaire est compté actuellement pour plus de moitié, les agents, sous-agents, employés et ouvriers en fonctions comme titulaires d'emploi au moment de la promulgation du présent décret demeurent régis par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Des arrêtés ministériels régleront les détails d'application de toutes les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent et spécialement les conditions et limites dans lesquelles seront comptés les services militaires antérieurs à la promulgation du présent décret.

Art. 7. — Il n'est pas dérogé aux décrets et règlements concernant le mode d'avancement du personnel.

Art. 8. — Sont abrogés tous les décrets et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et tous les autres Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 11 novembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Le Ministre de la Justice, CHAUMIÉ.

E. VALLÉ. *Le Président du Conseil,*

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

E. COMBES.

Le Ministre des Affaires étrangères,

DELGASSÉ.

Le Ministre de la Guerre,

G^{al} ANDRÉ. *Le Ministre du Commerce,*

de l'Industrie de Postes et des Télégraphes,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre de la Marine,

PELLETAN

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Léon MOUGEOT.

Le Ministre des Travaux publics,

MARUÉJOLS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la relève
des troupes coloniales.

Bureau militaire. — 1^{re} section.

Paris, le 9 février 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale Française, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français.

Aux termes du décret du 30 décembre 1903 sur le tour de service colonial inséré au *Journal officiel* du 7 janvier courant et pour l'application duquel paraîtra prochainement une instruction interministérielle, la relève s'effectuera désormais d'une manière automatique par les soins du Ministère de la Guerre qui, d'accord avec mon Administration centrale, remplacera le personnel en service outre-mer au fur et à mesure de l'expiration de sa période de séjour, supprimant ainsi l'emploi des états trimestriels modèles A et C, actuellement usités.

Le contrôle de mon Département ne pourra, toutefois, s'exercer rigoureusement qu'autant que je posséderai une base certaine permettant de tenir désormais à jour, au fur et à mesure des mutations successives (rapatriements anticipés ou prolongations de séjour, réaffectations en France, décès, etc.), la situation nominative des officiers en service dans nos diverses possessions; il se produirait sans cela des différences inévitables d'appréciation avec M. le Ministre de la Guerre sur le nombre exact du personnel présent dans telle ou telle colonie, ce qui serait de nature à causer des différences en plus ou en moins par rapport aux fixations budgétaires, soit à amener des retards appréciables dans les désignations du personnel.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser la liste par armes et par grades des officiers présents, à quelque titre que ce soit, dans vos colonies respectives, à la date du 1^{er} mars prochain.

Ce document devra mentionner la date d'expiration du séjour de ce personnel, ainsi que le service auquel est affecté chacun des officiers qui y seront indiqués (Etat-major des troupes, unités régimentaires, état-major particulier, personnel hors cadres, avec indication, dans ce cas, du budget qui supporte la solde).

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des Officiers de l'armée métropolitaine rentrant des Colonies.

Ministère des Colonies. — Bureau militaire. — 1^{re} section.

Paris, le 9 février 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français et les Gouverneurs des Colonies.

J'ai remarqué, à différentes reprises, que les Officiers hors cadres de l'armée métropolitaine en service aux Colonies, sont rapatriés sans que mon Département ait été avisé de leur retour.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai l'honneur de vous prier de m'adresser, par le courrier que prend l'offi-

cier rapatrié, ou si possible par le courrier précédent, un avis indiquant pour quel motif l'officier rentre en France (raison de santé, fin de séjour, etc.), la date de l'embarquement dans la Colonie et, notamment si l'intéressé, à l'expiration de son congé de convalescence ou de fin de campagne, doit être remis à la disposition du Département de la Guerre, ou renvoyé de nouveau dans la Colonie.

Cette mesure est applicable à tous les officiers de l'armée métropolitaine qui sont détachés au Service local (Travaux publics) ou qui remplissent des fonctions politiques ou administratives.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ réglant la tenue des audiences de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902;

Vu le décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale;

Vu les arrêtés des 3 juin 1841, 22 juin 1857 et 12 novembre 1859;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — La tenue des audiences de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française est réglée de la manière suivante :

Les audiences des affaires civiles et commerciales se tiendront les premier et troisième vendredis de chaque mois.

Celles où il y aura lieu de statuer sur l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de simple police et de police correctionnelle, les deuxième et quatrième vendredis de chaque mois.

Les audiences de la Chambre d'homologation, les deuxième et quatrième mardis de chaque mois.

Art. 2. — Ces audiences auront lieu à sept heures et demie du matin. Elle seront de trois heures au moins sans préjudice de la faculté laissée au Président de continuer l'audience à des jours et heures par lui indiqués pour l'expédition des affaires qui réclament célérité.

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Gorée, le 10 février 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Procureur général,
Chef du Service judiciaire
de l'Afrique occidentale française,
G. CNAPELYNCK.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoire et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 15 janvier 1904 portant promulgation dans toutes les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine, de la loi du 6 avril 1897, modifiant l'article 174 du Code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 janvier 1904, portant promulgation dans toutes les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine de la loi du 6 avril 1897, modifiant l'article 174 du Code d'instruction criminelle.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 15 janvier 1904, portant promulgation dans toutes les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine, de la loi du 6 avril 1897, modifiant l'article 174 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 11 février 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur Général;

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 janvier 1904.

Monsieur le Président,

Une loi du 6 avril 1897 a modifié pour la Métropole les dispositions de l'article 17 du Code d'instruction criminelle, relatif à l'appel des jugements de simple police.

La modification consacrée consiste dans la suppression de la formalité de la signification, avant exécution, des jugements contradictoires en matière de simple police.

Cette loi a été rendue applicable en Indo-Chine par un décret du 9 novembre 1897; et par un autre décret du 12 du même mois, elle a été promulguée également à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

L'expérience a démontré que l'application de ladite loi dans toutes nos autres possessions d'outre-mer serait de la plus grande utilité c'est aux colonies surtout qu'il importe de simplifier la procédure autant que possible.

J'ai l'honneur, en conséquence, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 6 avril 1897, modifiant les dispositions de l'article 174 du Code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 9 novembre 1897, portant promulgation en Indo-Chine de ladite loi du 6 avril 1897;

Vu le décret du 12 novembre 1897, portant promulgation de la même loi à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée dans toutes les colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine, où elle est déjà applicable, la loi du 6 avril 1897, modificative de l'article 174 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la Métropole et de chacune des Colonies intéressées et au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 janvier 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République;

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
E. VALLÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie de la Guinée française le décret du 4 décembre 1903, portant ouverture des travaux de la section du prolongement du Chemin de fer de la Guinée française comprise entre Kindia et Sambaïa.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1903, portant ouverture des travaux de la section du prolongement du Chemin de fer de la Guinée française, comprise entre Kindia et Sambaïa,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans la Colonie de la Guinée française le décret du 24 décembre 1903, portant ouverture des travaux de la section du prolongement du Chemin de fer de la Guinée française, comprise entre Kindia et Sambaïa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 11 février 1904.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général;

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 décembre 1903.

Monsieur le Président,

Une loi du 5 juillet 1903 a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions applicable au remboursement d'emprunts antérieurs et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique parmi lesquels figure pour une somme de 17 millions le prolongement du chemin de fer de la Guinée, déjà exécuté sur une longueur de 148 kilomètres à partir de Conakry jusqu'à Kindia.

Un décret du 23 juillet a autorisé le même Gouvernement à réaliser par voie d'emprunt une somme de 40 millions à valoir sur les 65 millions prévus par la loi précitée et qui doit être affectée à l'exécution de travaux publics jusqu'à concurrence de 25,672.044 fr. 10 c. ladite somme de 40 millions a été réalisée par voie d'émission publique le 8 septembre dernier, et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française dispose des ressources nécessaires pour assurer le service régulier de cet emprunt.

Le Gouverneur général vient d'adresser à mon Département le projet définitif des travaux de la première section du prolongement du chemin de fer de la Guinée, comprise entre Kindia et Sambaïa. La dépense de ce tronçon est évaluée à 850.000 fr. et ne représente qu'une faible fraction de la somme inscrite dans la loi du 5 juillet 1903 pour le chemin de fer dont il s'agit.

D'autre part, cette dépense, ajoutée à celle de 6,975.000 francs afférente aux travaux de la Côte d'Ivoire qui ont fait l'objet du décret du 6 novembre courant, reste très inférieure, non seulement à l'ensemble des allocations prévues par la loi précitée, mais à la partie de l'emprunt réalisé qui est applicable à l'exécution des travaux.

J'ai revêtu le projet ci-dessus indiqué de mon approbation.

Les travaux devant être exécutés directement par la Colonie, les prescriptions de l'article 2 de la loi qui se rapportent à l'approbation des projets de contrats ne trouvent pas ici leur application.

J'ai, en conséquence, après avoir pris l'avis de M. le Ministre des Finances, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, autorisant l'ouverture des travaux de la section du chemin de fer de la Guinée comprise entre Kindia et Sambaïa.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 juillet 1903, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions de francs applicable à l'exécution de travaux d'utilité publique et au remboursement d'emprunts antérieurs ;

Vu le décret du 23 juillet 1903 autorisant, dans les conditions prévues par la dite loi, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser par voie d'emprunt une somme de 40 millions de francs à valoir sur celle de 65 millions précitée et qui doit être affectée jusqu'à concurrence de 25,672.044 fr. 10 c. à l'exécution de travaux d'utilité publique ;

Considérant que le projet de la section du prolongement du chemin de fer de la Guinée comprise entre Kindia et Sambaïa a été approuvé par le Ministre des Colonies.

Vu l'avis de Ministre des finances ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture des travaux de la section du prolongement du chemin de fer de la Guinée, comprise entre Kindia et Sambaïa.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 décembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Au sujet des obligations militaires des officiers hors-cadres.*

Gorée, le 17 février 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à MM. le Gouverneur des Colonies, Secrétaire Général du Gouvernement Général, les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, du Dahomey et de la Côte d'Ivoire, le Délégué permanent à Kayes, le Secrétaire Général Délégué en pays Maures, l'Inspecteur des Travaux Publics et le Commandant de la Marine.

M. le Général Commandant Supérieur a eu à plusieurs reprises l'occasion de constater que le personnel militaire «hors-cadres» appelé à servir dans la Colonie, et particulièrement le personnel officier, s'abstenait, à son passage à Dakar ou dans tout autre port de la Colonie, de se présenter aux Bureaux de la Place.

Il en résulte que les contrôles tenus à l'Etat-Major et sur lesquels doit figurer le personnel dont il s'agit ne peuvent être mis à jour, que la transmission aux intéressés des pièces administratives qui les concernent est fort difficile et enfin que ce personnel, qui continue cependant à dépendre de l'autorité militaire, au moins au point de vue de la police et de la discipline générale, en arrive forcément à se soustraire à cette autorité dont il demeure inconnu.

Pour éviter ces inconvénients, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions aux officiers hors-cadres ou à leurs Chefs de services locaux, et principalement aux fonctionnaires chargés de les mettre en route pour qu'il soit rappelé à ces officiers qu'ils doivent, en quelque endroit de la Colonie qu'ils embarquent, ou débarquent, se présenter aux Bureaux de la Place ou, tout au moins, aviser par écrit de leur passage le Commandant d'armes si leur service ne leur laisse pas le temps de présenter eux-mêmes les titres dont ils sont porteurs.

Je vous prierais également de vouloir bien prescrire aux fonctionnaires du service local de tous les ports d'embarquement et de débarquement de la Colonie chargés de la mise en route du personnel militaire H. C. d'établir au passage une liste nominative de ce personnel. Cette liste serait transmise dans le plus bref délai au Gouvernement Général.

E. ROUME.

ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1903, chapitres II et VI.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 17 janvier 1903 portant approbation du budget pour l'Exercice 1903;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au budget de l'Exercice 1903 au titre des chapitres II Dépenses d'administration et VI, Trésor et enregistrement;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée en date du 8 février 1904;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au titre de la Guinée française, exercice 1903, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre II. — Dépenses d'administration... 40.000

Chapitre VI. — Trésor et enregistrement..... 3.000

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens du budget de l'exercice 1903.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et au Trésorier-Payeur de cette Colonie.

Gorée, le 26 février 1904.

E. ROUME.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit de 30.000 francs au chapitre XIV du budget local de la Guinée, exercice 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 49 et 97 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 17 décembre 1903 portant approbation du budget de la Guinée française pour l'exercice 1904;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir au budget de 1904 les crédits

nécessaires pour le paiement des dépenses afférentes aux Exercices antérieurs du budget de la Colonie;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée en date du 8 février 1904.

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au titre du budget local de la Guinée française, exercice 1904, chapitre XIV, un crédit de trente mille francs, (30.000 francs,) destiné au paiement des dépenses afférentes aux exercices antérieurs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens du budget de l'exercice 1904.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et au Trésorier-Payeur de cette Colonie.

Gorée, le 26 février 1904.

E. ROUME.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 novembre 1903 portant réduction des taxes perçues pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Perse.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 novembre 1903, portant réduction des taxes perçues pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Perse,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 2 novembre 1903, portant réduction des taxes perçues pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Perse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 29 février 1904.

E. ROUME.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, et 8 avril 1898, sur le service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892, 18 mars et 26 décembre 1898;

Vu la lettre par laquelle le bureau international de Berne notifie aux offices de l'Union postale universelle la réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de Kuh, Malek Siah, Ormouk, Nasirabab Birdjund, Torbet, Haidari et Méchep (Perse).

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} décembre 1903, les taxes actuellement perçues pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Kuh, Malek, Siah, Ormouk,

Nasirabad, Birdjun, Torbet, Haïdari et Meched (Perse) sont réduites de 1 franc, et sont fixées comme il est indiqué au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 2 novembre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis postaux à destination de Kéh, Malek, Siab, Ormouk, Nasirabad, Birdjun, Torbet, Haïdari et Meched (Perse).

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir.	DÉCOMPOSITION DES TAXES D'AFFRANCHISSEMENT					Total.
			Part du pays d'origine	Apport maritime en France.	Part française	Transport maritime	Part persane.	
France (a).....	Voie directe des paquebots et des Indes britanniques	7 50	0 25	0 25	0 50	2 00	5 00	7 50
Corse et Algérie.....	Idem.	8 00	0 25	0 25	0 50	2 00	5 00	8 50
Bureaux français de:								
En Turquie.....	Idem.	7 50	0 50	0 50	2 00	2 00	5 00	7 50
A Zanzibar.....	Idem.	7 50	0 50	0 50	2 00	2 00	5 00	7 50
Chine.....	Idem.	8 50	1 50	0 50	2 00	2 00	5 00	8 50
Shanghai, autres bureaux								
Agences maritimes françaises:								
Am Maroc.....	Voie de France, des paquebots et de Indes britanniques	8 50	0 50	0 50	0 50	2 00	5 00	8 50
A Tripoli de Barbarie.....	Idem.	8 50	0 50	0 50	0 50	2 00	5 00	8 50
Colonies françaises:								
Sénégal, Guinée française	Idem.	9 00	0 50	1 00	0 50	2 00	5 00	9 00
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Côte d'Ivoire, Dahomey et Dependances, Congo français.	Idem.	10 00	0 50	2 00	0 50	2 00	5 00	10 00
côte française des Somalis, Inde française.								
Archipel des Comores (Mayotte, Grande-Comore, Anjouan), Madagascar et dépendances La Réunion Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam et Tonkin)	Voie directe des paquebots et des Indes britanniques	6 50	0 50	0 50	1 00	1 00	5 00	6 50
Nouvelle-Calédonie et dépendances.	Idem.	7 50	0 50	0 50	2 00	2 00	5 00	7 50
Tahiti.....	Idem.	10 50	0 50	0 50	3 00	3 00	5 00	10 50

(a) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

(b) Tahiti à Sydney, en paquebot australien, 2 francs; de Sydney à Bombay, paquebot français, 3 francs.

RAPPORT approuvé par le Président de la République, portant nouvelle fixation des premières mises de la masse individuelle dans les troupes sénégalaises et malgaches de l'Afrique occidentale française, du Congo, et de Madagascar.

Paris, le 4 février 1904

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décision du 31 décembre dernier, vous avez bien voulu fixer à nouveau les tarifs de la prime journalière d'entretien de la masse individuelle dans les troupes sénégalaises de l'Afrique occidentale française, du Congo et de Madagascar.

Il ressort d'un travail que vient de m'adresser M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française qu'il convient également de modifier la nomenclature des effets réglementaires dans ces corps et de réduire en conséquence le taux des premières mises et compléments de première mise de masse individuelle à allouer aux militaires indigènes incorporés ou promus.

Des renseignements fournis par M. le Gouverneur général de Madagascar conduisent à la même conclusion pour les tirailleurs malgaches qui, au point de vue de l'habillement, sont soumis au même régime que les troupes sénégalaises.

J'ai, par suite, l'honneur de vous proposer de bien vouloir décider qu'à partir du 1^{er} janvier 1904 les premières mises de la masse individuelle des troupes indigènes de l'Afrique occidentale française, du Congo et de Madagascar seront fixées comme suit :

Infanterie indigène, 75 francs.

Artillerie (canonniers, conducteurs et ouvriers indigènes). 80 francs.

Spahis sénégalais et cavalerie indigène du Congo, 115 fr.

Aucun supplément de première mise ne serait alloué aux militaires promus à un grade supérieur.

Si vous voulez bien approuver ces propositions, je vous serai obligé de revêtir le présent rapport de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Approuvé :

Le Président de la République,
ÉMILE LOUBET.

ARRÊTÉ portant organisation provisoire de l'Ecole professionnelle supérieure ou Ecole « Pinet-Laprade »

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 806 du 24 novembre 1903 organisant le Service de l'enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Ecole supérieure professionnelle comprendra provisoirement deux divisions, une division supérieure ou d'apprentissage et une division élémentaire.

Il y sera, en outre, organisé des cours du soir pour les ouvriers indigènes adultes qui désireraient compléter leur instruction professionnelle.

Division d'apprentissage.

Art. 2. — Les élèves de la division d'apprentissage seront recrutés, jusqu'à ce que les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 24 novembre 1903 aient pu recevoir leur plein effet, parmi les jeunes indigènes qui, à la suite d'une demande d'inscription faite à ce sujet auront été reconnus, par le Directeur de l'Ecole, susceptibles de suivre utilement les cours.

Art. 3. — L'année scolaire commencera le 1^{er} novembre et les demandes d'inscription devront être adressées, en principe, avant le 1^{er} août, au Secrétaire général du Gouvernement général.

Devront être joints à la demande :

- 1° Une copie de l'extrait de naissance, s'il est possible;
- 2° Un certificat de vaccination;
- 3° Un certificat du Chef de l'école ou de l'atelier où le candidat aura séjourné;
- 4° Une pièce par laquelle le candidat justifie de moyens d'existence ou une demande tendant à obtenir une bourse familiale.

Art. 4. — Provisoirement et jusqu'à ce que le nombre des élèves de la division d'apprentissage se soit suffisamment élevé pour qu'il y ait lieu de faire appel aux ateliers de l'industrie privée, les élèves de cette division recevront l'enseignement pratique dans les ateliers du Service des Travaux publics à Dakar.

Art. 5. — La fixation des heures de travail aux ateliers, le programme de l'enseignement à donner à l'intérieur de l'école aux élèves de la division d'apprentissage, la quotité de la paie qui devra leur être attribuée, enfin l'échelle des peines disciplinaires feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera arrêté par le Conseil de surveillance et de perfectionnement de l'Ecole, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général.

Division élémentaire.

Art. 6. — Les élèves à admettre dans la division élémentaire, provisoirement constituée, seront autant que possible des enfants de Dakar ou de Gorée, sachant lire et écrire, présentés par les Maires de ces communes, pourvus d'un certificat de vaccination et reconnus susceptibles par le Directeur de l'Ecole de suivre les cours de la division.

Art. 7. — L'enseignement sera à la fois élémentaire et professionnel, semblable à celui des sections professionnelles des écoles régionales, et il sera donné à l'intérieur même de l'école par le personnel du cadre.

Art. 8. — L'organisation de la division élémentaire (heures de présence à l'école, programme et répartition de l'enseignement primaire et professionnel), feront l'objet de dispositions arrêtées, sur la proposition du Directeur de l'école, par le Conseil de surveillance et de perfectionnement.

Cours d'adultes.

Art. 9. — Aux cours du soir, ou cours d'adultes, qui seront organisés à l'intérieur de l'école, seront admis les ouvriers

indigènes qui se seront faits inscrire. Cette inscription leur sera accordée sur la présentation d'une demande appuyée d'un certificat délivré par le Maire de Dakar ou par leur chef d'atelier.

Art. 10. — Outre les questions de réglementation intérieure au sujet desquelles il devra statuer, conformément aux indications des articles 6 et 9 du présent arrêté, le Conseil de surveillance et de perfectionnement aura encore à contrôler le fonctionnement de l'école à en préparer le budget, à examiner enfin les propositions qui seraient adressées ou provoquer celles qu'il paraîtrait utile de faire, en vue de développer dans les meilleures conditions possibles l'organisation de l'école, au double point de vue des méthodes d'enseignement et de l'installation matérielle.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président. Il sera tenu un registre de ses délibérations.

Art. 11. — Les dispositions seront prises pour assurer sans retard le fonctionnement de l'Ecole supérieure professionnelle, dans les conditions qui font l'objet du présent arrêté. Les dépenses que nécessitera ce fonctionnement seront imputées au chapitre IX du Budget des Territoires de la Sénégambie-Niger (1^{re} partie).

Art. 12. — Le présent arrêté sera inséré aux Publications officielles du Gouvernement général et de chacune des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Gorée, le 29 février 1904.

E. ROUME.

ARRÊTÉ prescrivant des mesures sanitaires contre les provenances de Grand Bassam (Côte d'Ivoire).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets des 31 mars 1897 et 20 juillet 1899 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat;

Vu le cablogramme n° 50 en date du 2 mars 1904;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Directeur de la Santé;

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de Grand Bassam est déclaré contaminé de fièvre jaune à compter du 20 février 1904.

Art. 2. — Le régime sanitaire de l'article 36 du décret du 31 mars 1897, avec quarantaine d'observation de neuf jours pleins, après achèvement des désinfections, est appliqué aux provenances des régions comprises entre Jacqueville et Assinie inclusivement.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté du 31 janvier 1904 réglementant les mesures sanitaires prescrites contre la région comprise entre Assinie et Jacqueville.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Directeur de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 mars 1904.

COUSTURIER.

ARRÊTÉ rapportant celui du 14 septembre 1901, au sujet de la vente des produits du Jardin d'Essai.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, sur la vente des produits du Jardin d'Essai;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'une nouvelle réglementation en ce qui concerne le mode de délivrance et le mode de recouvrement;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à compter du 1^{er} mars 1904, l'arrêté du 14 septembre 1901 au sujet de la vente au public des produits du Jardin d'Essai de Camayenne.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 mars 1904.

COUSTURIER.

FONDS d'abonnement des Administrateurs des cercles de Boké et de Dinguiraye.

Est annulé l'erratum inséré au *J. O.* de la Guinée, page 68, qu'il faut lire ainsi, conformément au *Journal officiel* du Sénégal en date du 20 février 1904 :

ERRATUM

« Au *Journal officiel* n° 152 du 28 novembre 1903 :

Arrêté n° 801 du 24 novembre 1903, relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel civil et militaire employé dans les cercles de la Guinée Française.

Article premier. — Il est alloué à tout commandant de région ou de cercle dans les territoires de la Guinée.....

Au lieu de :

Commandants de cercle de Kouroussa, Siguiiri, Kankan..... 2,600 fr.

Lire :

Commandants de cercle de Kouroussa, Siguiiri, Kankan, Boké et Dinguiraye..... 2,600 fr. »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

Le sieur SURINGAR, est décédé à Dubréka le 19 février 1904, sans laisser d'héritier présent dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 12 mars 1904.

L. MARLOT.

Imprimerie du Gouvernement

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur d'informer MM. les Administrateurs, Chefs de poste, Chefs de bureaux des Douanes, Gérants de bureaux des postes et télégraphes que les tables de 1903 sont terminées; ils pourront donc lui faire parvenir les numéros de l'année 1903 pour être reliés.

Le Chef du Service a l'honneur de faire savoir à MM. les Abonnés que l'année 1903 du *J. O.* (tables comprises) pourra être reliée au prix de 3 francs le volume.

Les numéros manquants seront remplacés moyennant un supplément de un franc par numéro.

Conakry, le 15 mars 1904.

Le Chef de l'Imprimerie,
CH. ROBIN.

CAOUTCHOUC

Revue du marché de Bordeaux pour l'année 1903.

Les Importations ont considérablement augmenté durant l'année 1903. Elles s'élèvent à environ 1.113.000 kilos contre 678.000 kilos en 1902.

Ces 1.113.000 kilos se décomposent comme suit :

Twists Soudan..	550.500	kilos	contre	310.000	kil.	en	1902.
Niggers Soudan..	159.400	—		130.000	—		
Niggers Conakry..	148.000	—		50.000	—		
Gambieou Casamance	144.400	—		135.000	—		
Bassam Lumps..	20.500	—		23.000	—		
Sortes diverses..	90.000	—		30.000	—		

Le développement des relations commerciales avec les régions Soudanaises, la vulgarisation de la connaissance des lianes à latex parmi les indigènes du Soudan, ont amené une augmentation considérable dans l'importation des Twists et Niggers.

Mais si nous constatons avec satisfaction un accroissement de production en ces deux sortes, nous devons signaler par contre, un amoindrissement considérable de leur qualité.

Il peut résulter dans l'avenir, une dépréciation assez sensible de ces sortes, s'il n'est remédié aux deux défauts déjà signalés dans la pétition du 8 avril 1903, adressée à M. le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale et qui sont :

1° La présence de corps étrangers dans les boules de Caoutchouc ;

2° La mauvaise coagulation du cœur des boules qui donne un caoutchouc de mauvaise qualité, sans nervosité, sans consistance et poissant avec une extrême facilité.

Nous avons préconisé dans la pétition les moyens pratiques d'arriver à une prompte amélioration du produit.

On parviendra à supprimer la fraude par une surveillance attentive des produits apportés par l'indigène sur les divers marchés de l'intérieur.

Quant à la tendance à poisser on l'évitera en obligeant l'indigène à sécher à fond le caoutchouc.

Nous insistons à nouveau tout particulièrement auprès de nos importateurs, afin qu'ils rappellent à leurs Agents acheteurs, que la plus grande attention doit être apportée à la bonne qualité du produit. Durant les années 1901-1902, nous recevions des lots donnant de 90 0/0 à 80 0/0 de belles qualités primas et premières. En 1903, la plus grande partie des lots ne contenaient que 80 à 70 0/0 de primas et premières, beaucoup contenaient par contre, jusqu'à 35 et 40 0/0 de qualités inférieures, molles et blanchâtres, terreuses, souvent poisseuses.

Les sortes de **Conakry**, les Niggers rouges particulièrement, **étaient de qualité extra au début de 1903**. On trouvait dans les lots **90 à 95 0/0 de qualités primas**: vers juin, juillet, les lots ne contenaient plus que **75 à 80 0/0 de primas** et on trouvait dans nombre de boules sectionnées par le milieu une lourde pierre ferrugineuse habilement dissimulée dans chaque moitié de la boule.

Cette fraude paraît persister dans les arrivages de la nouvelle campagne et **nous engageons vivement les Négociants de Conakry à vérifier la qualité des boules qui leur sont vendues**. Au lieu d'accepter les boules apportées toutes coupées par l'indigène, les boules devraient être portées intactes par l'indigène et coupées en sa présence.

Les sortes de Casamance ont donné lieu à de nombreux déboires. Sous le prétexte que certaines Maisons expédiaient en Europe des lots mélangés et en tiraient ainsi un meilleur parti, on est arrivé à déprécier ces qualités auprès des consommateurs réguliers. A l'heure actuelle, il est fort difficile de faire revenir les clients sur la mauvaise impression laissée par les dernières livraisons.

On pourrait tenter une amélioration dans les qualités de cette provenance en obtenant de l'indigène qu'il fasse des boules de petit volume. La marchandise serait ainsi certainement plus sèche et plus ferme, par suite plus appréciée.

En attendant, nous engageons nos importateurs à recommander à leurs agents de revenir aux classements réguliers qui ont servi de base aux transactions importantes d'autrefois.

A côté de la question qualité, nous devons nous inquiéter de la suite donnée aux paragraphes de la pétition concernant la **préservation** et la **reconstitution** des lianes à Caoutchouc.

C'est là une question capitale pour l'avenir du Soudan

et il importe de savoir quelles mesures pratiques et immédiates ont été prises en vue du repeuplement des forêts en essences à caoutchouc.

L'Etat indépendant du Congo oblige à planter annuellement un nombre d'arbres ou de lianes qui ne peut être inférieur à 500 pieds par tonne de caoutchouc récolté pendant la même période. En outre, il limite dans tous les districts la production du caoutchouc, **afin de ne pas épuiser trop prématurément les forêts et procéder avec méthode à l'établissement rationnel des plantations d'essences à caoutchouc**.

Voilà de sages mesures qu'il serait bien désirable de voir appliquer sans retard au Soudan Français et dont les efforts réunis de nos firmes Bordelaises doivent hâter la mise en vigueur.

Donc ne perdons pas de vue ces deux questions essentielles de production et d'amélioration du caoutchouc au Soudan desquelles dépend en grande partie l'essor économique de cette Colonie.

Nous avons à signaler quelques arrivages du Congo Français et de Madagascar; malheureusement ces importations sont encore trop restreintes pour que nous puissions leur consacrer une étude sérieuse. Nous serions fort désireux d'avoir occasion de nous occuper des sortes de nos autres Colonies Françaises, particulièrement des sortes du Congo qui sont fort intéressantes.

Nos diverses sortes africaines ont suivi durant l'année les fluctuations des marchés régulateurs. De janvier à avril, les cours ont haussé de 10 0/0 environ; ils sont restés stationnaires de mai à août pour hausser encore jusqu'en octobre; ils ont ensuite baissé et à fin décembre ils sont presque revenus pour les Soudan au cours de mars / avril.

Le tableau ci-dessous donne la marche exacte des cours durant l'année.

	TWISTS	NIGGERS	CONAKRY	GAMBIE A.	GAMBIE A.M.
Janvier.....	8 f. 50	8 f. 60	9 f. 00	7 f. 25	6 f. 30
Février.....	8 60	8 80	9 00	7 25	6 30
Mars.....	8 70	8 80	9 10	7 50	6 50
Avril.....	9 00	9 10	9 40	7 55	6 85
Mai.....	9 00	9 10	9 65	7 55	6 85
Juin.....	9 00	9 10	9 50	7 55	6 85
Juillet.....	9 10	9 20	9 80	7 60	6 90
Août.....	9 40	9 80	10 20	7 70	7 00
Septembre.....	9 60	9 95	10 40	8 00	7 20
Octobre.....	9 20	9 40	10 20	7 30	6 50
Novembre.....	8 70	9 00	9 90	7 10	6 40
Décembre.....	8 80	9 10	9 80	7 10	6 40
Décembre 1902.	8 00	7 75	8 95	6 00	5 00

Détail des Importations par mois en 1903.

	TWISTS	NIGGERS	CONAKRY	GAMBIE	BASSAM LUMP	SORTES DIVERSES
Janvier	10.596 K ^{os}	17.408 K ^{os}	27.157 K ^{os}	9.124 K ^{os}	2.188 K ^{os}	614 K ^{os}
Février	32.529 »	16.631 »	15.208 »	25.080 »	5.209 »	900 »
Mars	32.524 »	27.900 »	11.600 »	40.089 »	6.044 »	1.975 »
Avril	54.416 »	13.965 »	14.900 »	5.000 »	5.950 »	12.760 »
Mai	41.247 »	9.010 »	18.146 »	23.320 »	»	6.103 »
Juin	18.350 »	11.350 »	31.150 »	4.500 »	»	7.723 »
Juillet	35.450 »	4.905 »	1.210 »	2.300 »	»	4.850 »
Août	113.005 »	20.945 »	3.525 »	5.770 »	1.100 »	6.765 »
Septembre	75.900 »	11.350 »	»	4.700 »	»	10.500 »
Octobre	55.350 »	4.300 »	»	200 »	»	8.000 »
Novembre	47.950 »	12.075 »	7.450 »	12.140 »	»	17.785 »
Décembre	33.200 »	9.600 »	17.500 »	12.100 »	»	12.150 »

STATISTIQUE DU MARCHÉ DE BORDEAUX

1899.....	kilos	175.589
1900.....	»	239.532
1901.....	»	235.380
1902.....	»	678.000
1903.....	»	1.113.000

Importations à Anvers depuis la création du Marché

1891.....	kilos	21.000
1892.....	»	62.965
1893.....	»	167.196
1894.....	»	274.580
1895.....	»	531.074
1896.....	»	1.115.875
1897.....	»	1.724.154
1898.....	»	2.014.591
1899.....	»	3.402.880
1900.....	»	5.698.035
1901.....	»	5.849.202
1902.....	»	5.408.965
1903.....	»	5.726.483

Bordeaux, le 31 décembre 1903.

ESSAIS DE CULTURE DE COTON EN 1904 DANS LA VALLÉE DU NIGER

1° PRODUCTION ET VALEUR DU COTON INDIGÈNE. — Des différentes expertises effectuées sur le coton indigène de la vallée du Niger il ressort que cette denrée est couramment cotée sur la place du Havre entre le type indien et le type américain.

Cela revient à dire qu'il est susceptible d'alimenter, dès

à présent, un certain nombre de nos filatures (celles qui utilisent les cotons indiens). Son exploitation, toute commerciale d'ailleurs, se présentera donc d'une façon normale dès l'arrivée au Niger de la voie ferrée Kayes-Koulikoro.

D'ici là cependant, il serait utile que, par de petits achats soutenus ou progressivement augmentés, l'attention du noir soit éveillée, qu'il prenne goût à une surproduction d'une denrée dont il est assuré de l'écoulement.

Cette partie des recherches revêt un caractère purement commercial et, par cela même doit ressortir de l'initiative privée.

2° NÉCESSITÉ DE LA PRODUCTION DU COTON TYPE AMÉRICAIN. — La production exclusive d'une sorte commune de coton (coton indien) est totalement insuffisante pour assurer le développement d'un grand centre cotonnier et donner satisfaction à la majorité des filatures françaises. Nous devons nous attacher à produire, dans le plus bref délai, une marchandise de qualité supérieure, autrement dit du coton type américain.

L'élimination du type indigène s'impose donc, au moins dans les centres les plus favorables de culture. Son remplacement par des variétés américaines bien choisies n'est qu'une affaire de temps et d'essais judicieusement menés. Les tentatives d'introduction faites en 1903 au Soudan et notamment à Segou par les soins de l'administration nous ont fixé en principe, sur les facultés d'acclimatement de ces variétés.

Il est, dès maintenant, assuré que les types américains à moyennes soies végètent normalement dans la vallée du Niger. Ce point établi les recherches consisteront donc simplement :

1° A étudier comparativement dans un certain nombre de régions les variétés américaines choisies : à éliminer progressivement celles qui se comportent le moins bien, de façon à n'avoir à la 2^e ou 3^e année qu'un ou deux types très voisins reconnus les mieux adaptés.

A cet effet, la vallée du Niger sera divisée en régions agricoles placées chacune sous la surveillance d'un agent des cultures.

Dans chacune de ces régions 3 ou 4 points seront choisis, autant que possible, à proximité d'un poste administra-

tif, sur lesquels il sera établi un petit champ d'essais cultivé à la méthode indigène.

La surveillance du fonctionnaire de ce poste aura surtout pour effet d'empêcher les déprédations des noirs ou des animaux, l'estimation du rendement exact ne pouvant se faire que dans ces conditions.

Les régions et emplacements des essais seront :

- 1^{re} région : San, Djenné, Mopti, Bandiagara ;
- 2^e région : Sansanding, Ségou, Nijamina ;
- 3^e région : Koulikoro, Bamako ;
- 4^e région : Banko, Kouroussa, Kankan, Siguiri ;
- 5^e région : Kita, Bafoulabé.

Les agents des cultures chargés de la direction des essais devront s'attacher à éviter une dissémination quelconque des semences qui leur seront confiées. Si le stock de graines mis à leur disposition est trop élevé, ils retourneront le reliquat à la station centrale de Koulikoro et ne le distribueront pas aux noirs.

Leur premier soin dans ces tentatives sera, en effet, d'éviter la formation des variétés hybrides (américains-indigènes) qui n'auraient que de faibles qualités marchandes et nous seraient plus tard une gêne considérable pour l'établissement d'une sorte soudanaise bien déterminée et homogène ;

2^o Les types reconnus les meilleurs seront alors substitués dans leurs centres respectifs au type local. Il sera nécessaire à ce moment d'éliminer de la façon la plus complète les semences des variétés indigènes, soit en détruisant celles provenant des usines d'égrenage, soit en offrant gratuitement aux indigènes les bonnes semences en échange des leurs.

3^o NATURE DES ESSAIS. — Les observations relatives à ces essais se rattachent à deux idées directrices :

1^o Choix des variétés conservant le mieux leurs qualités commerciales ;

2^o Etude de ces variétés au point de vue de la dégénérescence. Renouvellement des semences.

L'indigène étant au Soudan la base fondamentale de toute exploitation cotonnière il importe que toutes les tentatives d'introduction et d'amélioration procèdent des méthodes et des milieux de culture qu'il utilise.

Ces essais ne devront dans aucun cas revêtir le caractère d'une culture intensive sous peine de donner des indications inutilisables.

Ils devront donc être faits sur des terres non fumées, à la mode européenne, avec des outils indigènes et des méthodes de semis et de culture se rapprochant le plus possible des méthodes locales.

Cependant, les champs d'essais devront présenter une certaine régularité, ils ne devront pas être établis sur des sols ayant supporté l'année précédente une culture épuisante (mil, patates, manioc, riz de montagne, cotonnières), mais bien sur d'anciens champs d'arachides ou autre légumineuse, ou restés une année en friche.

Il sera bon également, dans les régions où les pluies sont peu abondantes, d'établir des poquets en cuvette afin de donner davantage d'eau aux cotonniers. En un mot, ces essais doivent être caractérisés par « une sur-

veillance scientifique des cultures faites à la mode indigène ».

Il n'est pas douteux que, par la suite, les indigènes seront amenés à une fumure plus ou moins intensive de leurs champs de coton, mais il serait imprudent d'exiger, dès le début, toutes les innovations que demanderait l'établissement d'une culture rationnelle.

VARIÉTÉS ESSAYÉES DANS LA CAMPAGNE 1904.

Ces variétés appartiennent à deux types nettement distincts :

Moyennes-soies américaines et longues-soies d'Egypte.

Les premières sont celles qui, dans les essais de 1903, se sont d'une façon générale fort bien comportées. Leurs qualités individuelles pourront donc nous être connues à la fin de nouveaux essais.

Les secondes donnent un coton de très grande valeur étant soumises dans leurs pays d'origine à d'abondantes irrigations, elles ne présentent véritablement d'intérêt que pour la 4^e région comprenant les cercles de la Haute-Guinée où les chutes de pluies sont particulièrement abondantes.

1^o Variétés américaines (Moyennes-soies).

1. *Excelsior*. — Variété tardive, originaire de Georgie (sols silico-argileux) similaire du Peterkin, mais à capsules de plus grandes dimensions. Plante vigoureuse, à grosses capsules, prolifique, convenant aux sols siliceux et silico-argileux.

Longueurs des soies : 26 à 30 m/m, proportion : 35 0/0 du poids brut, temps de végétation : 5 mois.

2. *Peterkin*. — Originaire du Sud Caroline, variété présentant une proportion égale de graines blanches et de graines noires. Plante de moyenne dimension, bien branchue ; capsules moyennes, ovales, s'ouvrant bien à maturité.

De maturité moyenne ou mi-hâtive. Temps de végétation : 4 mois 1/2.

Fibres ayant une longueur moyenne de 25 m/m environ, dans la proportion de 36 0/0 du poids brut.

C'est une des variétés des plus recommandables. Sols siliceux et silico-argileux.

3. *King*. — Ou coton royal, ou « poudre d'or », créé dans la Caroline du Nord.

Plante de dimension moyenne, pyramidale, bien branchue, très prolifique.

Capsules petites, rondes, mûrissant presque toutes en même temps, ce qui rend cette variété précieuse pour les régions où les pluies du petit hivernage sont à craindre.

Fibres de longueur de 25 à 28 m/m avec une proportion de 34 0/0 du poids brut, graines petites. Variété très hâtive, mûrissant ses capsules en 4 mois, à recommander pour les régions où la période de végétation est courte. Sols siliceux et silico-argileux.

4. *Pérou*. — Variété du type lambayèque blanc à graines noires et lisses, végétant dans les milieux particulièrement secs.

Fibres d'une longueur moyenne de 26 millimètres, d'un toucher légèrement rude et laineux.

5. *Russel bigboll*. — Ou à grosses capsules mi-hâtives.
6. *Colorado river*. — Variété de terres fortes mi-hâtives.
7. *Red river*. — bottom lands. — Variété de terres fortes mi-hâtives.

2° Variétés égyptiennes (Longues soies).

8. *Abassi*. — La plus belle variété égyptienne à longues soies, fibres longues, fines, soyeuses; d'un blanc pur et très brillant, longueur moyenne: 30 millimètres; pourcentage: 33 0/0 du poids brut, variété très tardive. Temps de végétation: 5 mois 1/2.

9. *Mit-Afifi*. — Variété analogue à la précédente, n'en diffère que par la teinte fortement beurrée de ses fibres dont la longueur moyenne est de 27 millimètres et le pourcentage 35 0/0. Plus vigoureuse et à plus grand rendement que l'Abassi. Très tardive. Temps de végétation: 5 mois 1/2.

10. *Yanovitch*. — Sous-variété provenant du Mit-Afifi. Les fibres en sont plus longues, très résistantes et très fines; variété moins productive demandant à être récoltée dès l'ouverture des capsules. Très tardive. Temps de végétation: 5 mois 1/2.

(A suivre).

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 6 mars 1904.

Vladivostok: Après midi cinq navires Japonais bombardèrent ville pendant 55 minutes.

Paris, le 7 mars 1904.

Port Arthur escadre Japonaise invisible depuis 25 février. Shanghai: Japonais cessèrent débarquement Tchemulpo, croyance Thoinpo devenir centre débarquement.

Paris, le 10 mars 1904.

Port Arthur: Flotte Japonais approcha nuit; forts tirent, tempête éclata, flotte disparut.

Paris, le 12 mars 1904.

Port Arthur: Engagement 10 mars un torpilleur Japonais, un russe coulés; partie équipage Russe noyé, partie prisonnier. Flotte Japonaise bombardra ensuite, causant quelques dégâts, forts ripostèrent, endommagèrent un croiseur Japonais.

Paris, le 14 mars 1904.

Moscou: Kouropatkine parti théâtre guerre, acclamations enthousiastes.

Port Arthur: escadre russe paraît mer 12 mars, vit pas ennemi, tout tranquille.

Paris, le 16 mars 1904.

Commission budget Pelletan réfuta critiques 5 mars dit point appui Dakar sera organisé 19 mai.

Port Arthur: tout calme, quelques escarmouches cavalerie Nord Corée, glaces commencent fondre.

Paris, le 17 mars 1904.

Sénat vota crédit câble Brest-Dakar.

Chéfo: contre-torpilleur russe *Skort* rentrant hier Port-Arthur toucha torpille déplacée, sauta; quatre hommes seulement sauvés.

Paris, le 18 mars 1904.

Chambre: Millerand interpelle sur retard discuter retraites ouvrières, reproche Combes employer toute énergie dans lutte anti-cléricale; Combes invoque raisons financières, affirme intention faire réforme. Jaurès approuve cabinet chambre vote confiance 294/265.

Paris, le 19 mars 1904.

Porsmouth: sous-marin coula pendant manœuvre Équipage périt. Pétersbourg: accident *Skort* officiellement démentie, troupes russes continuent affluer nord Corée excellent état. Typhus décime troupes japonaises.

Liste des passagers arrivés à Conakry, le 29 février 1904, par vapeur VILLE-DE-MARANHAO, venant de Bordeaux.

M. Ostermann, capitaine du génie; M. Touin, sa dame et leur fils, médecin-major de 1^{re} classe; MM. Mouvelot, agent de commerce; Witier, commerçant; M^{me} Lelong et 3 enfants, femme du commissaire de police; MM. Galibert Sylvain, employé de commerce; Bingel, mécanicien; Barde, sous-brigadier de douanes; Figue, Gouhenaut, Touzet, préposés de douanes; M^{lle} Marie Boby, domestique; MM. Degorce, agent d'imprimerie; Morin, capitaine d'infanterie; Atas, agent de commerce; Duhau, adjudant; Angelo Mathadi, Ibrahim Acar, commerçants; Amadou Karna, Demba Sibi, Mamadou N'Diaye Fall, manœuvres.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de février 1904.

Températures extrêmes.

Maximum.....	33° 6
Minimum.....	21° 8

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	29° 9
Minima de chaque jour.....	22° 67
Moyenne du mois.....	25° 89

Pressions barométriques.

Maximum.....	Le baromètre est en réparation.
Minimum.....	
Moyenne des pressions du mois.....	

Etats hygrométriques.

Maximum.....	86
Minimum.....	25
Moyenne des états hygrométriques du mois	61

Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité de pluie tombée.....	0
Etat du ciel compt. de 0 à 10: Moyenne.	3. 22
Tornades.....	1
Tonnerre.....	0
Vents dominants. — Nord-Ouest.	

OBSERVATIONS météorologiques faites à Kissidougou pendant l'année 1903.

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	ANNÉE 1903.
Températures extrêmes Maxima..... Minima.....	36° 11° 2	38° 12°	39° 14° 5	37° 5 19° 5	38° 23°	33° 5 18°	32° 5 14°	" 19°	" 17°	" 16° 5	" 13° 5	" 11°	39° 11°
Moyenne des Maxima de chaque jour Minima de chaque jour Du mois.....	34° 16° 7 25° 3	35° 6 16° 9 26° 2	36 19° 4 27° 7	35° 3 21° 6 28° 3	32° 20° 9 28°	30° 9 20° 2 25° 5	30° 7 20° 5 25° 6	" 20° 3 "	" 19° 9 "	" 18° 1 "	" 17° 8 "	" 14° 2 "	33° 7 19° 6 26° 6
Pressions barométriques extrêmes Maxima..... Minima.....	723. 5 718° 4	724 719	722. 716. 5	726. 5 718. 5	728. 722. 5	728. 5 724.	729. 723. 5	728. 723. 5	728. 5 724.	728. 719 5	721 716. 5	722° 5 715.	726° m/3 720° m
Moyenne des pressions barométriques	72. 4	723. 7	719 9	722. 5	724. 8	72. 2	726. 5	725° 6	726.	724. 2	718. 9	717. 9	723° m
Etats hygrométriques extrêmes Maxima..... Minima.....	91 33	87 20	88 18	91 39	90 52	91 68	93 71	95 80	96 78	95 65	95 72	91 26	96 18
Moyenne des états hygrométriques..	57. 2	44 7	56. 2	66° 5	73°	80. 7	80. 5	86° 7	87.	83. 5	87. 5	50	70
Nombre de jours de pluie.....	3	0	8	12	17	23	22	22	20	21	9	2	159
Quantité de pluie tombée.....	34° m/1	0	54° m/1	162° m	193° m/6	335. 3	324° m/6	274° m/2	307° m/6	324° m/3	123° m/3	31° m/3	1.887° m/4
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	0. 4	1	1. 6	2. 8	4. 2	4. 2	4. 6	4. 4	3. 9	2. 4	2. 3	1. 55	2. 7
Nombre de Tornades.....	0	0	0	2	3	2	0	0	2	2	1	2	14
Nombre de jours de Tonnerre....	0	0	0	6	4	7	6	5	6	9	6	"	49

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de février 1904.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
4 février	4 février	Elmina	Vapeur anglais.	1.143 T.	0 T. 500	39 T.	Sierra-Leone.	Hàvre.
4 —	4 —	Hans Wøermann.	Vapeur allemand.	2.596 —	»	40	Monrovia.	Hambourg.
7 —	8 —	Marc Fraissinet.	Vapeur français.	1.985 —	36 —	»	Marseille.	Monrovia.
7 —	8 —	Lili Wøermann.	Vapeur allemand.	1.332 —	35 —	»	Hambourg.	Monrovia.
9 —	9 —	Bathurst.	Vapeur anglais.	1.792 —	»	50 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
9 —	9 —	Ville de Maccio.	Vapeur français.	1.412 —	7	57 —	Grand-Bassam.	Bordeaux.
9 —	10 —	Marie Wøermann.	Vapeur allemand.	1.800 —	350 —	1 —	Nosel.	Sierra-Leone.
16 —	16 —	Ella Wøermann.	Vapeur allemand.	1.052 —	0 — 37	42 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
18 —	19 —	Tibet.	Vapeur français.	1.056 —	68 —	»	Marseille.	Monrovia.
21 —	23 —	Coomassie.	Vapeur anglais.	1.840 —	243 —	5 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
22 —	23 —	Cameroon.	Vapeur anglais.	1.185 —	»	100 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
22 —	»	Antioch.	Voilier américain.	869 —	100 —	»	Dans le port.	Dans le port.
26 —	26 —	Congo.	Vapeur anglais.	1.078 —	2	100 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
29 —	»	Amérique.	Vapeur français.	1.236 —	1	Sur rade.	Dans le port.	Dans le port.
29 —	»	Ville-de-Maranaho.	Vapeur français.	1.411 —	200 —	Sur rade.	Dans le port.	id.

Conakry, le 29 février 1904.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE deprévoyance pendant le mois de janvier 1904.

Dépôts du mois février 1904 (16).....	1.457 ¹ 70
Retraits — (9).....	1.031 00
Excédent des dépôts sur les retraits...	426 70
AVOIR EN CAISSE AU 31 janvier 1904.	21.319 34
Excédent des dépôts sur les retraits (février)	426 70
AVOIR EN CAISSE au 29 février 1904	21.746 04

VARIÉTÉS. — Note sur le palmier à huile de la côte occidentale d'Afrique : JUL. et EUG. POISSON. — *Mitsumata*, une plante à papier du Japon (*fin*) : D. G. FAIRCHILD. — A propos d'un bananier à fibres de l'Afrique orientale, — Que peut-on obtenir par la taille des racines chez le cacaoyer ? J. V. R. — Coup d'œil rétrospectif sur ce qui a été fait pour la culture du cotonnier dans les Indes néerlandaises : D^r W. R. TROMP DE HAAS.

BIBLIOGRAPHIE. — Nouvelles et Correspondances. — Revue commerciale.

ABONNEMENTS :

Un an : France, **18 fr.** — Recouvré à domicile : **18 fr. 50**
COLONIES et Union postale : **20 fr.** paiement d'avance.

ANNONCES

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte reçu par M^e ROUSSET, greffier notaire à Conakry, le dix mars 1904, enregistré à Conakry, le 14 mars 1904, n^o 2.025, folio 10,

Il appert que la société entre MM. Moïse Cohen et Raphaël Maman, tous deux négociants, domiciliés à Conakry, est dissoute à partir du 10 mars 1904, et que la liquidation de ladite société a été amiablement faite entre les intéressés.

Conakry, le 14 mars 1904.

Pour extrait :
ROUSSET.

Revue des Cultures Coloniales

44, Rue de la Chaussée-d'Antin. PARIS

Directeur : A. MILHE-POUTINGON.

SOMMAIRE du n^o du 20 FÉVRIER 1904.

Sur un *kino* nouveau fourni par l'écorce de *Dipteryx odorata* Willd. : EDOUARD HECKEL et FR. SCHLAGDENHAUFEN. — Climatologie agricole du Nord de l'Afrique ; refroidissements nocturnes de l'air et du sol, en Algérie notamment, en Tunisie et au Maroc (*suite*) : CH. RIVIÈRE.

M. E. BONNETAUD, Rue d'Antony à Limoges, (France), échange des **Cartes postales illustrées** avec le monde entier. Réponse assurée.

VENTE D'IMMEUBLES
par adjudication volontaire.

Il sera procédé, le **Dimanche 27 mars**, à **9 heures** du matin, en l'étude de **M^e ROUSSET**, greffier-notaire, à la vente des immeubles ci-dessous désignés :

Un **TERRAIN**, situé 5^e avenue, touchant à la propriété de **MM. COHEN Frères**, comprenant :

Une **MAISON d'habitation** composée de deux chambres avec véranda devant et derrière, un conko et une cuisine ;

Une petite **BOUTIQUE** avec comptoir et étagères.

Le tout en bonne maçonnerie de pierres et couvert en tôle. Arbres fruitiers en plein rapport.

Sur la mise à prix de **2.500 francs**.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : **2 fr. 50.**



MEFIEZ-VOUS
Le Savon extra pur
LA VIERGE
Etant reconnu le meilleur pour éviter la tromperie exiger sur une face du Savon exactement la marque ci-contre avec les mots **LA VIERGE** et sur l'autre le nom du fabricant
Félix EYDOUX, MARSEILLE (France)

1 f. p. m. j. n. o.

La Maison Fr. COLIN & C^{ie} à Conakry,

tient à la disposition du Public

DU CAFÉ

provenant de leur plantation

à raison de **1 fr. 50 c. le kilog**, par quantité

de 20 kilogs au moins.

6 — 6

Monsieur **DEBREILLY**, mécanicien de l'Usine à glace du Grand-Hôtel, se charge de toutes les constructions et réparations mécaniques à des prix modérés. (5)

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... **2 francs.**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

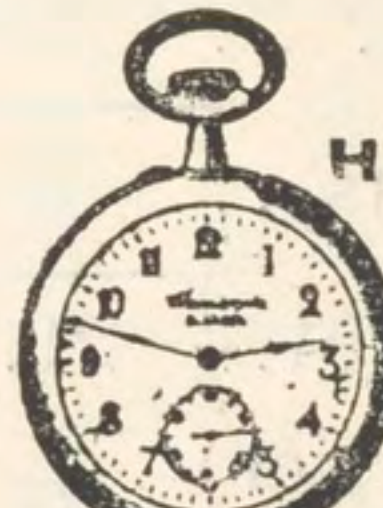
Prix..... **2 francs.**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

pour 1901 et 1902.

Prix : **3 francs l'un.**



La GRANDE FABRIQUE
H. SARDA, 33, Quai Veil-Picard, BESANCON (Doubs)
OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision. — Très grand choix de Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — **PRIME** à chaque Montre. — **Garantie 2 à 5 ans.** — **DURÉE ILLIMITÉE.** — Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.
Catalogues spéciaux : PENDULES, RÉVEILS et BIJOUTERIE.
CHRONOMÈTRES "H. SARDA" de Précision
ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUÉ en OR 65 fr.
OR depuis 165 fr. — Garantis 5 ans.
(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

2 — 5

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs